**Politique des hautes écoles : Collaborer pour renforcer**

**la compétitivité**

**Un des buts de la politique des hautes écoles est de renforcer la compétitivité de l’ensemble du domaine des hautes écoles[[1]](#footnote-1). Mais qu’est-ce que cela signifie concrètement ? Plus de concurrence entre les différentes hautes écoles ou plus de collaboration et de répartition des tâches ? La loi fédérale sur l’encouragement et la coordination dans le domaine des hautes écoles LEHE crée de nouvelles opportunités pour une collaboration renforcée, au moyen de contributions liées à des projets.**

La loi sur l’encouragement et la coordination dans le domaine des hautes écoles LEHE est en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Lors des discussions portant sur l’aménagement de la nouvelle loi, la compétitivité des hautes écoles suisses a aussi été abordée de nombreuses fois.

**A quoi doit ressembler la concurrence?**

D’abord, la concurrence des hautes écoles entre elles a été soulignée. D’un côté, la tendance allait clairement dans le sens d’un développement couronné de succès pour les hautes écoles disposant d’un profil clair dans le domaine de la formation et de la recherche. D’un autre côté, les limites des fonds publics et la mondialisation du domaine de la formation et de la recherche exigent « une coordination nationale, la mise à jour et la répartition de certaines tâches[[2]](#footnote-2) ». Le deuxième point de vue est que seule la concentration des forces peut permettre à un petit pays comme la Suisse de se maintenir face à la concurrence internationale.

**Fonction de coordination importante de la LEHE**

Pour cette raison, la LEHE prévoit que le Conseil des hautes écoles puisse décider d’une répartition des tâches, en particulier dans les domaines ayant des coûts importants.[[3]](#footnote-3) Dans d’autres domaines par contre, il incombe aux hautes écoles autonomes de définir leur collaboration. A cet effet, la LEHE peut les soutenir par des contributions liées à des projets[[4]](#footnote-4), par exemple par la mise en place de centres de compétence qui seront portés par plusieurs hautes écoles, par la réalisation de programmes internationaux exceptionnels ou par la constitution de profils et la répartition des tâches parmi les hautes écoles. De tels projets sont validés par le Conseil des hautes écoles et la convention de prestations est conclue par la Confédération.[[5]](#footnote-5)

Les hautes écoles spécialisées ont, par exemple, fait des expériences positives, au cours des dernières années, en terme de collaboration dans la mise en place de filières d’études de Master. C’est avec grand intérêt que Travail.Suisse attend les résultats de la collaboration entre les hautes écoles spécialisées et les universités dans le domaine du troisième cycle, pour voir s’ils apporteront une solution aux diplômés des hautes écoles spécialisées. Car cela est nécessaire afin que les hautes écoles spécialisées puissent recruter les enseignants et professeurs disposant des compétences spécifiques au niveau des hautes écoles spécialisées dont elles ont besoin pour pouvoir rester compétitives.

1. Loi féd. sur l’encouragement des hautes écoles et la coordination des hautes écoles LEHE, art. 1.1. [↑](#footnote-ref-1)
2. cf. 09.057 Message relatif à la loi fédérale pour l’encouragement des hautes école et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE), P.4611s. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. Art. 12.3c LEHE. [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 59 LEHE. [↑](#footnote-ref-4)
5. Art. 61 LEHE. [↑](#footnote-ref-5)